

Les heures supplémentaires

Mise à jour : août 2014



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Principe

Toutes les heures effectuées à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale du travail (35 heures/semaine) doivent donner lieu à une **majoration de salaire** pour heure supplémentaire ([Code du travail, article L3121-11 et suivants](#)).

L'employeur peut également opter pour **l'attribution d'un repos compensateur** plutôt qu'une majoration de salaire si l'accord collectif applicable en prévoit la possibilité, ou à défaut, que les représentants du personnel n'y soient pas opposés.

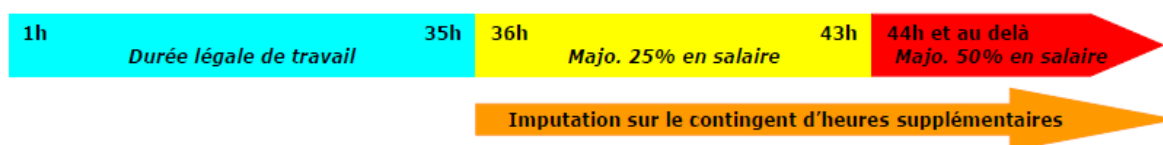
Les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite d'un **contingent annuel** fixé à 220h par an et par salarié ([Code du travail, article D3121-14-1](#)), sauf accord collectif prévoyant une durée autre.

Le dépassement du contingent est possible, les conditions de dépassement sont fixées par l'accord collectif applicable une consultation des représentants du personnel est obligatoire. Chaque heure effectuée au delà du contingent donne droit, en plus de la majoration ou du repos compensateur, à une **contrepartie obligatoire en repos** :

- De 50 % (soit 30 min de repos pour une heure supplémentaire) pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % (soit une heure de repos pour une heure supplémentaire) pour les entreprises de plus de 20 salariés ;

Les salariés ne peuvent pas refuser d'accomplir les heures supplémentaires que l'employeur décide de faire effectuer dans la limite du contingent, ou delà du contingent après avis des représentants du personnel.

Schéma des majorations :



La convention collective peut prévoir des majorations différentes

Régime des heures supplémentaires

Dans les entreprises de moins de 20 salariés, les heures supplémentaires effectuées ouvrent droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales fixé à 1,50 € par heure supplémentaire (Code de la sécurité sociale, articles [L241-18](#) et [D241-24](#)).

Cette exonération est cumulable avec les autres dispositifs d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.